

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **CYPERMETHRIN 100 EW**,*

de la société **Arysta Lifescience Benelux SPRL**

enregistrée sous le numéro **BC-EG059866-31**

Vu les conclusions de l'évaluation du 30 mars 2023,

Considérant que les propriétés physiques et chimiques du produit biocide n'ont pas toutes été déterminées et que par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section d, du règlement (UE) N°528/2012 ;

Considérant que l'usage du produit biocide entraîne des risques inacceptables pour l'environnement et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, alinéa iv du règlement (UE) N°528/2012

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	CYPERMETHRIN 100 EW
Demandeur	Arysta Lifescience Benelux SPRL
Formulation	Emulsion huile dans eau
Organismes nuisibles cibles	insectes rampants (blattes et fourmis) et volants (mouches, guêpes et moustiques)
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 21/04/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)